

Règlement de la Faculté de droit et des sciences criminelles

Version du 29 mars 2006

approuvé en dernière lecture par le Conseil de faculté le 23 février 2006
avec modifications approuvées par le Conseil de faculté le 24 mai 2007 et le 15 mai 2008
avec modifications approuvées par le Conseil de faculté le 26 mars 2009
avec modifications approuvées par le Conseil de faculté le 4 février et le 15 avril 2010

Préambule

Dans l'ensemble du présent règlement et des autres textes qu'il prévoit, les titres et fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.

Les termes "la Direction" désignent la Direction de l'Université.

Chapitre 1^{er}: Dispositions générales

Article 1^{er} : Nom et structure

¹La Faculté de droit et des sciences criminelles (abrégée Faculté de droit, ci-après la Faculté) est l'une des facultés de l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL).

²Elle comprend l'Ecole des sciences criminelles (ci-après ESC) qui est organisée de manière autonome, selon un règlement particulier. La représentation de l'Ecole des sciences criminelles dans le Décanat et dans le Conseil de faculté est garantie (art. 10 lit. b et 16 al. 2 ci-après).

³L'Ecole des sciences criminelles a un budget particulier au sein du budget de la Faculté.

Article 2 : Missions

¹La Faculté a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL).

²Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche, fondamentale ou appliquée, dans les domaines suivants :

- a) Culture juridique et économique
- b) Droit privé
- c) Droit public
- d) Sciences criminelles
- e) Droit comparé et législations étrangères
- f) Droit international et européen

³Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4.2 LUL).

⁴Elle soutient la formation continue et peut, le cas échéant en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL de Formation continue, organiser des conférences, des cours et des séminaires ouverts au public, ainsi que publier des ouvrages et revues ou collections en rapport avec ses domaines d'enseignement et de recherche.

⁵Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou corporations non universitaires.

Article 3 : Activités de service

La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.

Article 4 : Membres

¹Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.

²Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RALUL).

Article 5 : Membres associés

Moyennant convention avec elles, la Faculté peut s'attacher comme membres associés des institutions ou corporations poursuivant un but en relation avec les missions de la Faculté.

Chapitre 2: Subdivisions

Article 6 : Subdivisions de la Faculté

Outre l'Ecole des sciences criminelles (art. 1^{er} al. 2 ci-dessus), qui est subdivisée en un Institut de police scientifique et un Institut de criminologie et de droit pénal, la Faculté comprend les quatre unités scientifiques et administratives suivantes :

- a) Centre de droit privé
- b) Centre de droit public
- c) Centre de droit comparé, de droit européen et de droit international
- d) Centre d'études interdisciplinaires Walras-Pareto.

Article 7 : Participation à des unités interfacultaires

La Faculté peut participer, sur décision du Décanat, à des unités interfacultaires.

Chapitre 3: Organisation

Article 8 : Organes

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Décanat
- b) le Conseil de faculté.

Article 9 : Mandats

¹La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois.

²La durée du mandat des membres du Conseil de faculté et des membres des Commissions permanentes est de deux ans, renouvelable.

Article 10 : Décanat

Le Décanat est composé de :

- a) un Doyen
- b) trois vice-doyens, dont au moins un représentant de l'Ecole des sciences criminelles.

Article 11 : Doyen

¹Le Doyen dirige le Décanat et préside le Conseil de faculté. Il assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté et la représente.

²En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-doyen désigné par le Décanat.

Article 12 : Désignation et élection du Décanat

La désignation du Doyen et les élections des autres membres se déroulent conformément aux articles 33 LUL et 25 et 26 RALUL.

Article 13 : Attributions du Décanat

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes, sous réserve de délégations de compétences:

- a) proposer et mettre en oeuvre la politique générale de la Faculté
- b) établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté
- c) proposer à la Direction la création et la composition des commissions de planification académique
- d) préavisier les rapports des commissions de planification académique
- e) désigner les membres des commissions temporaires
- f) organiser les engagements en application des dispositions du RALUL et des directives de la Direction
- g) assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RALUL et des directives de la Direction
- h) soumettre au Conseil de faculté les plans d'études et règlements de faculté et d'école pour préavis
- i) organiser et diriger l'administration de la Faculté
- j) proposer au Conseil de faculté la désignation des directeurs des unités de la Faculté
- k) proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques, notamment les doctorats honoris causa
- l) traiter les demandes individuelles concernant les étudiants, sous réserve des compétences des commissions permanentes
- m) communiquer les résultats des examens aux étudiants
- n) assurer la liaison avec les autres facultés et Hautes Ecoles
- o) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe
- p) suivre le développement de l'Ecole des sciences criminelles et du CEDIDAC, notamment en déléguant un de ses membres au Conseil de fondation du CEDIDAC
- q) statuer sur toute question relevant de la Faculté et non attribuée à une autre autorité
- r) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de celle-ci, au sein et à l'extérieur de ladite Faculté
- s) représenter la Faculté à l'extérieur et susciter des contacts avec la société.

Article 14 : Séances

Le Décanat s'organise lui-même.

Article 15 : Décisions

¹Les décisions sont prises par le Décanat. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.

²Les décisions sont protocolées.

Article 16 : Conseil de faculté

¹Le Conseil de faculté est composé de 22 membres répartis comme il suit, conformément aux articles 32 LUL, 2, litt. g RALUL, ainsi qu'au Règlement interne (RI) :

- a) 9 membres du corps professoral
- b) 4 membres du corps intermédiaire
- c) 3 membres du personnel administratif et technique
- d) 6 membres du corps étudiant.

²L'ESC est représentée par au moins 2 professeurs, 1 membre du corps intermédiaire et 1 étudiant.

³Le trois premiers viennent-ensuite du corps professoral et du corps étudiant, les deux premiers viennent-ensuite des autres corps sont suppléants et siègent dans l'ordre du résultat des élections en cas d'absence d'un titulaire.

⁴Le Doyen préside le Conseil de faculté. Sous réserve de l'article 23 al. 1^{er} ci-après, il ne prend pas part aux votes.

⁵Les autres membres du Décanat et l'adjoint de faculté, s'il n'est pas membre du Conseil, prennent part aux délibérations avec voix consultative.

⁶Le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Article 17 : Elections

¹Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 29 et 30 RALUL, avec la collaboration des corps concernés.

²Les élections ont lieu au scrutin majoritaire simple à un tour au sein de chaque corps.

³Si à l'issue des élections la représentation minimum de l'Ecole des sciences criminelles prévue par l'article 16 al. 2 ci-dessus n'est pas atteinte, le ou les candidats provenant de cette école ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus à la place de celui ou ceux ayant obtenu le moins de voix dans le corps considéré.

⁴Si un membre du Conseil de faculté démissionne en cours de mandat ou cesse d'appartenir au corps qui l'a élu, il est remplacé par le premier des viennent-ensuite dudit corps, le quatrième ou le troisième des viennent-ensuite devenant suppléant, et ainsi de suite. Il n'est organisé des élections complémentaires que s'il n'y a plus de viennent-ensuite et qu'il reste au moins un semestre entier jusqu'au renouvellement général du Conseil de faculté.

Article 18 : Personnes invitées

¹Les professeurs ordinaires et les professeurs associés engagés à un taux d'activité de 50% au moins, qui ne sont pas membres du Conseil de faculté, peuvent assister au Conseil de faculté.

²Le Doyen peut en outre inviter d'autres personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté aux séances de celui-ci.

³Les professeurs et autres personnes qui assistent ainsi au Conseil de faculté bénéficient d'une voix consultative. Ils sont soumis à l'obligation de secret lorsque celle-ci est décidée par le Conseil de faculté ou résulte de l'article 21 al. 2 LUL.

Article 19 : Attributions du Conseil de faculté

Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction la désignation du Doyen
- b) élire les autres membres du Décanat sur proposition du Doyen
- c) se prononcer sur la politique générale de la Faculté, les rapports de la commission de planification académique et tout autre objet soumis par le Décanat
- d) se prononcer sur la gestion du Décanat
- e) élire les représentants des commissions permanentes
- f) se prononcer sur la création d'unités
- g) se prononcer sur les désignations des directeurs/responsables d'unités
- h) préavisier les règlements et plans d'études de la Faculté sous réserve d'adoption par la Direction
- i) préavisier les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des MER
- j) préavisier la collation des doctorats honoris causa
- k) statuer sur les recours qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission de recours.

Article 20 : Séances

¹Le calendrier des séances ordinaires est déterminé par le Conseil de faculté qui fixe les séances à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant.

²A la demande du Décanat ou de 4 membres au moins, une séance extraordinaire est organisée.

Article 21 : Ordre du jour

¹L'ordre du jour est établi par le Doyen et transmis aux membres au minimum 3 jours à l'avance.

²Il peut être modifié lors de la séance elle-même par une décision prise par deux tiers des membres présents au moins.

³Tout objet intéressant la Faculté doit en outre être mis à l'ordre du jour si 4 membres du Conseil de faculté en font la demande deux semaines à l'avance au moins.

Article 22 : Quorum

¹Le Conseil de faculté ne peut délibérer valablement qu'en présence de 11 membres.

²Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé, le Doyen peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.

Article 23 : Décisions

¹Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le Doyen tranche.

²Les modifications du présent règlement nécessitent la majorité des membres du Conseil de faculté.

³A la demande du Doyen ou d'un membre ayant voix délibérative, ou dans tous les cas s'agissant de préavisier sur la nomination d'un professeur ou d'un maître d'enseignement et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret.

⁴A la demande de 4 membres au moins présentée pendant la séance encore, un deuxième débat lors d'une séance différente est organisé sur les questions prévues par les lettres a, b, f, h et i de l'art. 19 ci-dessus.

Article 24 : Procès-verbal

¹Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil de faculté. Il est signé par un secrétaire élu par le Conseil de faculté parmi ses membres et contresigné par le Doyen.

²Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante.

Article 25 : Unités de la Faculté

¹L'organisation des unités de la Faculté peut faire l'objet d'un règlement proposé par le Décanat et adopté par le Conseil de faculté.

²Le règlement de l'Ecole des sciences criminelles est soumis pour préavis au Conseil de faculté sous réserve d'adoption par la Direction.

Article 26 : Commissions permanentes

Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

- a) la Commission d'admission
- b) la Commission de recours
- c) la Commission des équivalences
- d) la Commission de l'enseignement et de la recherche.

Article 27 : Commission d'admission

¹La Commission d'admission est composée conformément à l'article 79 al. 2 RALUL.

²Les membres du corps professoral sont élus par le Conseil de faculté.

³La Commission statue dans les cas prévus par les articles 77 ss RALUL.

Article 28 : Commission de recours

¹La Commission de recours est composée d'au minimum 4 membres, soit deux membres du corps professoral, un membre du corps intermédiaire et un membre du corps étudiant.

²Les membres sont élus par le Conseil de faculté. En cas de récusation, le Décanat désigne le ou les suppléants.

³La Commission instruit et statue au nom de la Faculté sur les recours. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

⁴La Commission de recours fait rapport de son activité au Conseil de faculté une fois l'an.

Article 29 : Commission des équivalences

¹La Commission des équivalences est composée d'au minimum 4 membres dont un membre du Décanat et un membre d'un corps non professoral.

²Les membres sont élus par le Conseil de faculté.

³La Commission statue sur la reconnaissance de programmes de mobilité et des épreuves subies.

⁴Elle statue sur les équivalences dans les cas prévus dans les plans d'études et les règlements.

⁵Elle donne au nom de la Faculté le préavis qui peut être demandé par le Tribunal cantonal selon l'article 17 de la loi sur la profession d'avocat.

⁶Elle préavise en outre sur toute autre question qui lui est soumise par le Conseil de faculté, le Décanat ou d'autres autorités.

Article 30 : Commission de l'enseignement et de la recherche

¹La Commission de l'enseignement et de la recherche est composée d'au minimum 8 membres dont au moins un membre du Décanat, un membre du corps intermédiaire et deux membres du corps étudiant.

²Les membres sont élus par le Conseil de faculté.

³La Commission fait des propositions sur toutes les questions relatives à la promotion de l'enseignement et de la recherche.

⁴Elle peut proposer un plan d'évaluation des cours individuels ou des cursus de la Faculté.

⁵Elle préavise sur toute question qui lui est soumise par le Conseil de faculté, le Décanat ou d'autres autorités.

Chapitre 4: Corps enseignant et corps intermédiaire

Article 31 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RALUL, du RI et les Directives de la Direction sont applicables.

Article 32 : Promotion

¹Conformément à l'article 36 du RI, la commission de promotion comprend au moins deux experts extérieurs à l'UNIL. Le directeur ou ancien directeur de thèse du candidat ne peut en faire partie. Pour le surplus, sa composition est analogue à celle de la commission de présentation requise pour le poste visé par la promotion.

²La commission appliquera les mêmes critères d'évaluation des dossiers que lors d'un recrutement ordinaire et s'assurera en outre de la bonne intégration du candidat dans la Faculté.

Chapitre 5: Etudiants

Article 33 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RALUL et les Directives de la Direction sont applicables.

Article 34 : Droit allemand

Les étudiants qui s'inscrivent aux cours de droit allemand peuvent s'immatriculer au début du semestre d'automne ou au début du semestre de printemps.

Chapitre 6: Personnel administratif et technique (PAT)

Article 35 : Composition

Le PAT de la Faculté comprend tous les employés émargeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés dans une unité budgétaire de la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

Article 36 : Participation

¹Le PAT est représenté au Conseil de faculté conformément à la LUL, au RALUL, au RI et à l'article 16 ci-dessus.

²Il peut être représenté dans les commissions permanentes ou temporaires de la Faculté. Il doit l'être si la mission de la commission porte sur un objet qui l'intéresse directement.

Chapitre 7: Liste des grades

Article 37 : Grades décernés

¹L'Université décerne sur proposition de la Faculté de droit les grades suivants :

- a) Baccalauréat universitaire en Droit / Bachelor of Law (BLaw)
- b) Maîtrise universitaire en Droit / Master of Law (MLaw), avec mention ou sans mention.

La liste des mentions est la suivante:

- mention droit du commerce / subject area Business Law;
 - mention droit du travail et sécurité sociale / subject area Labour Law and Social Security;
 - mention droit public / subject area Public Law;
 - mention droit international et comparé / subject area International and Comparative Law;
 - mention droit privé et fiscal du patrimoine / subject area Private Estate and Tax Law;
 - mention droit du contentieux / subject area Litigation;
 - mention théorie juridique / subject area Legal Theory.
- c) Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information / Master of Law (MLaw), in Legal Issues, Crime and Security of Information Technologies, en collaboration avec la Faculté des hautes études commerciales et l'Ecole des sciences criminelles
 - d) Master of Advanced Studies en droit des affaires / Master of Advanced Studies in Business Law (MBL), en collaboration avec l'Université de Genève
 - e) Master of Advanced Studies en droit international et européen de l'économie et du commerce / Master of Advanced Studies (MAS) in International and European Economic and Commercial Law
 - f) Doctorat en droit.

²Sont réservés les grades proposés par l'Ecole des sciences criminelles prévus par le Règlement particulier de cette école.

³Aux conditions des articles 69 ss ci-après, le titulaire d'une Maîtrise universitaire en Droit peut obtenir le titre de titulaire d'une Maîtrise universitaire en Droit avec thèse.

⁴Le Décanat peut, sans nouveau vote du Conseil de faculté, soumettre directement à l'approbation de la Direction des modifications de l'alinéa 1 ci-dessus destinées notamment à l'adapter à des règlements de Maîtrises universitaires adoptés postérieurement ou à supprimer la mention de programmes ayant pris fin.

Article 38 : Mentions

¹Les Baccalauréats universitaires en Droit ainsi que les Maîtrises universitaires en Droit sont assortis des mentions suivantes lorsque les moyennes suivantes sont atteintes :

- a) summa cum laude, lorsque la moyenne de toutes les notes obtenues dans les diverses séries réussies de Baccalauréat universitaire en Droit, respectivement de Maîtrise universitaire en Droit est de 5,5 au moins;
- b) magna cum laude, lorsque la moyenne de toutes les notes obtenues dans les diverses séries réussies de Baccalauréat universitaire en Droit, respectivement de Maîtrise universitaire en Droit est de 5 au moins, tout en étant inférieure à 5,5.

²Pour le calcul de la moyenne relative aux mentions assortissants les Baccalauréats universitaires, il est tenu compte des coefficients prévus à l'article 14 al. 1 du Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit.

Article 39 : Règlement

Pour chacun de ces grades, un règlement ou plan d'études spécifique fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.

Article 40 : Attestations

La Faculté délivre, sous la signature du Doyen, des attestations d'examens aux étudiants ayant subi, notamment en vue d'obtenir une équivalence dans une autre faculté ou une autre université, des épreuves sur des matières qu'ils ont étudiées à la Faculté. Ces attestations ne constituent pas des titres universitaires.

Chapitre 8: Organisation des études

Article 41 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RALUL et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 42 : Règlements et plans d'études

¹Le Conseil de faculté arrête, sous réserve de l'approbation de la Direction, les règlements et plans d'études.

²Ces plans d'études précisent :

- a) le nombre de crédits ECTS correspondants
- b) le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis
- c) les modalités permettant d'obtenir les crédits ECTS sur présentation de séminaires, mémoires, etc.

³ Le Décanat, après consultation du Conseil de faculté, précise par écrit les principes applicables aux étudiants poursuivant temporairement leurs études dans une autre université, suisse ou étrangère, conformément aux conventions et règlements convenus avec d'autres établissements et adoptés par la Direction.

Article 43 : abrogé (mai 2008)

Article 44 : Conditions d'obtention des grades

Pour obtenir un grade, le candidat doit remplir les conditions et avoir suivi les cours et séminaires ou travaux pratiques prescrits par le règlement ou plan d'études correspondant, en ayant réussi les épreuves et examens prévus.

Article 45 : Equivalences

¹Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, le candidat qui a déjà subi avec succès des examens équivalents peut être dispensé de certaines épreuves. Il adressera une demande écrite avec pièces justificatives au Doyen, à l'intention de la Commission des équivalences.

²En cas d'obtention d'une équivalence, les crédits ECTS liés aux branches que le candidat n'a pas à suivre lui sont automatiquement attribués. Les notes obtenues dans ces branches n'entrent pas dans le calcul de la moyenne.

³Le cas échéant, la Commission des équivalences élabore un programme spécial.

⁴Dans tous les cas, le candidat doit encore obtenir à la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne 60 crédits ECTS au moins.

Article 46 : Sessions d'examens

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre ainsi qu'avant le début des cours du semestre d'automne.

Article 47 : Inscriptions aux examens

Le Décanat fixe, en respectant les directives de l'Université, les délais d'inscriptions aux examens et ceux durant lesquels le retrait d'une inscription est autorisé.

Article 48 : abrogé (mai 2008)

Article 49 : abrogé (mai 2008)

Article 50 : abrogé (mai 2008)

Article 51 : abrogé (mai 2008)

Article 52 : abrogé (mai 2008)

Article 53 : Retrait pour cas de force majeure

¹Tout retrait au-delà du délai fixé (art. 47 ci-dessus) est assimilé à un échec, sauf en cas de force majeure.

²Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente au Décanat une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure.

³Le Décanat statue sur la requête, sous réserve de recours à la Commission de recours.

⁴En cas de retrait accepté, l'étudiant est tenu de présenter les épreuves auxquelles il s'est retiré lors de la prochaine session d'examens. Les résultats des épreuves présentées restent dans tous les cas acquis.

Article 54 : Matières d'examen

¹Le candidat indique, lors de son inscription, les matières qu'il a choisies en application du règlement ou du plan d'études.

²S'il ne se présente pas sur les cours enseignés lors des deux derniers semestres précédant son examen, le candidat informe l'examineur par écrit, au moins quinze jours à l'avance, des semestres durant lesquels il a suivi le cours. Pour les cours de droit positif, il peut être exigé de lui la connaissance des changements importants intervenus dans l'intervalle. En règle générale, un candidat n'est pas admis à se présenter à un examen sur un cours qui a été donné plus de deux ans auparavant.

³Si un étudiant se présente à une série d'examens plus de quatre ans après avoir réussi la précédente, il peut être astreint à subir à nouveau une épreuve dans tout ou partie des disciplines contenues dans les séries qu'il a passées. La Commission des équivalences fixe un programme spécial.

Article 55 : Echelle des notes

¹Les épreuves sont évaluées par des notes allant de 1 à 6.

²La note 0 est attribuée en cas d'absence injustifiée, de fraude ou de plagiat.

³Les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième, sans arrondissement vers le haut.

Article 56 : Résultats des examens

¹Le Décanat statue sur les résultats des examens. Il peut réunir les enseignants qui ont attribué des notes au candidat ou certains d'entre eux. S'il parvient à la conclusion, après audition de l'examineur concerné et le cas échéant de l'expert, qu'un résultat doit être revu, il peut exceptionnellement modifier la note attribuée, avec l'accord de l'examineur. Il peut se passer de cet accord en cas d'arbitraire.

²La moyenne exigée dans chaque série d'examens est de 4. La réussite d'une série entraîne l'attribution des crédits ECTS prévus pour chacune des branches de ladite série. Dans le cas contraire, aucun crédit n'est attribué.

³Les règlements d'études peuvent arrêter des modalités particulières dans l'établissement des moyennes (coefficients, doubles moyennes, etc.).

⁴Le Décanat décerne l'appréciation "bons examens" au candidat qui obtient dans une série une moyenne, calculée compte tenu d'éventuelles modalités particulières au sens de l'alinéa 3 ci-dessus, égale ou supérieure à 5 et adresse ses félicitations à celui qui obtient dans une série une moyenne égale ou supérieure à 5,5.

Article 57 : Déroulement des examens

¹Les sujets d'examens, qui peuvent porter sur l'analyse d'un cas, sont déterminés par l'enseignant donnant l'enseignement; celui-ci arrête la liste des codes ou des textes que les candidats sont autorisés à consulter, à l'exclusion de tous les autres. Il en informe suffisamment tôt les étudiants.

²Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant responsable et d'un expert désigné par le Décanat sur proposition de l'enseignant. En cas d'empêchement, l'enseignant responsable est remplacé par un autre enseignant désigné par le Décanat.

³La note est attribuée par l'enseignant après consultation de l'expert.

⁴A la demande du président de la Commission de recours, cet expert établit sur la base de notes personnelles qu'il prend pendant les examens un compte-rendu sommaire du déroulement de l'examen.

Article 58 : Changement d'orientation

La Commission des équivalences statue sur les équivalences pouvant être accordées en cas de changement de cursus en cours d'étude.

Article 59 : abrogé (mai 2008)

Article 60 : abrogé (mai 2008)

Article 61 : Nombre de tentatives aux examens

Le nombre de tentatives à chaque épreuve ou série d'examens est limité à deux, sous réserve de l'article 72 al. 3 RALUL.

Article 62 : Fraude, plagiat

¹Toute participation à une fraude ou à une tentative de fraude entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 à l'épreuve concernée. Dans les cas graves, la note 0 est attribuée à toutes les épreuves de la session.

²Le Décanat statue, sous réserve de recours à la Commission de recours.

³La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée dans les cas graves.

Article 63 : Absence, retrait

¹Le candidat inscrit à un examen, auquel il ne se présente pas, se voit attribuer la note 0.

²L'article 53 du présent règlement demeure réservé.

Article 64 : Echec définitif

L'étudiant qui a subi un échec définitif est exclu d'études ultérieures dans la Faculté.

Chapitre 9: Recours

Article 65 : En général

¹Toute décision concernant les étudiants de 1er et 2ème cycle est susceptible de recours à la Commission de recours.

²Toute autre décision est susceptible de recours au Conseil de Faculté.

³Le recours est interjeté par acte écrit et motivé, adressé au Décanat et accompagné le cas échéant de pièces justificatives, dans les dix jours dès la connaissance de la décision attaquée.

Article 66 : En matière d'examens

Tout recours contre le résultat d'un examen ne peut se fonder que sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire.

Article 67 : Irrecevabilité

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Chapitre 10: Doctorat

Article 68 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RALUL et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 69 : Thèses de maîtrise et de doctorat en droit

¹Le titulaire d'une licence ou d'une Maîtrise universitaire en Droit de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne qui remplit les conditions des dispositions qui suivent peut présenter une thèse, celle-ci étant obligatoire pour obtenir le grade de docteur en droit.

²Seul est admis à soutenir une thèse de doctorat, le candidat ayant atteint une moyenne de 4,5 calculée sur l'ensemble des notes obtenues dans les séries de Baccalauréat universitaire en Droit et de Maîtrise universitaire en Droit réussies et ayant présenté avec succès, dans le cadre de ses examens de Maîtrise universitaire ou séparément, les matières spécifiques au doctorat prévues par l'article 14 du règlement de la Maîtrise universitaire en Droit.

³Le candidat qui n'a pas atteint cette moyenne peut se présenter à nouveau à une des séries, à condition qu'il ne l'ait pas déjà présentée deux fois.

⁴Pour le calcul de cette moyenne d'ensemble, il est tenu compte des coefficients prévus à l'article 14 al. 1 du Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit, les notes obtenues aux matières présentées en Maîtrise universitaire étant toutes dotées du coefficient 1.

⁵Le candidat qui a atteint cette moyenne, mais n'a pas présenté dans ses examens de Maîtrise universitaire en Droit les matières spécifiques au doctorat peut les présenter postérieurement, mais en tout cas avant l'octroi de l'autorisation décanale de soutenir une thèse de doctorat; il doit obtenir la moyenne de 4,5 à ces examens.

Article 70 : Accès exceptionnel au doctorat

Le candidat titulaire d'une licence ou d'une Maîtrise universitaire en Droit qui n'est pas admis à soutenir une thèse de doctorat selon l'article 69 peut néanmoins être autorisé à le faire par décision du Décanat, statuant sur dossier, moyennant préavis favorable de deux membres du corps enseignant lorsque :

- a) soit, il a démontré par ses écrits ou son activité professionnelle une aptitude particulière à la recherche juridique,
- b) soit, s'agissant uniquement d'un titulaire d'une Maîtrise universitaire en Droit, il a réalisé une moyenne de 5 calculée sur l'ensemble des examens de Maîtrise universitaire et/ou a réalisé un mémoire de Maîtrise universitaire d'une qualité particulière.

Article 71 : Candidats extérieurs

¹Les titulaires d'une licence ou d'une Maîtrise universitaire en Droit d'une autre université suisse peuvent être admis à présenter à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne une thèse de doctorat aux conditions posées par la Convention entre les Facultés suisses de droit au sujet de la reconnaissance réciproque des semestres et des examens ainsi que l'admission au doctorat.

²Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, les candidats titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère et équivalent à la Maîtrise universitaire en Droit peuvent être admis pour autant qu'ils remplissent une des conditions suivantes :

- a) soit leur situation relève d'un accord bilatéral dont ils remplissent toutes les conditions;
- b) soit ils ont réussi une moyenne de 4,5 sur 6 ou son équivalent calculé sur l'ensemble des notes obtenues pendant leurs études de 1^{er} et de 2^{ème} cycle de droit.

³Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, les candidats titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère et équivalent à l'ancienne licence peuvent être admis pour autant qu'ils remplissent une des conditions suivantes :

- a) soit leur situation relève d'un accord bilatéral dont ils remplissent toutes les conditions;
- b) soit ils ont réussi, après l'obtention du grade précité, une formation universitaire postgrade, d'une durée minimale d'une année et 60 crédits ECTS au moins, avec une moyenne de 4,5 sur 6 ou jugée suffisante par la Commission des équivalences.

⁴La Commission des équivalences détermine quelles exigences spécifiques de doctorat doivent être remplies.

⁵En outre, le sujet de thèse doit avoir été approuvé préalablement par un professeur de la Faculté au titre de directeur de thèse.

⁶Les mêmes conditions valent par analogie pour la thèse de Maîtrise universitaire en Droit.

Article 72 : Directeur de thèse

¹Le candidat doit être accepté par un professeur de la Faculté dont l'enseignement se rapporte au sujet de thèse ou par un autre spécialiste désigné par le Décanat pour diriger la thèse.

²Le candidat doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur de thèse sur l'avancement de ses travaux. Le directeur est tenu d'y donner suite en apportant le cas échéant suggestions et critiques. Le Décanat peut être saisi comme instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse.

³Une co-direction de thèse est possible aux conditions des Directives de la Direction à ce sujet.

Article 73 : Sujet et langue

¹La thèse de doctorat doit présenter le caractère d'une étude approfondie, personnelle et inédite. Le sujet est choisi d'entente entre le candidat et le directeur de thèse.

²A la demande du candidat, le Décanat peut l'autoriser à rédiger sa thèse dans une autre langue que le français.

Article 74 : Autorisation de soutenir

¹La thèse est présentée au directeur de thèse, qui l'examine et, si elle lui paraît en état d'être soutenue, recommande au Doyen d'autoriser la soutenance de thèse et de réunir la commission de soutenance. Le candidat dépose à cette fin sept exemplaires dactylographiés. Dès ce dépôt, cette soutenance est organisée dans les meilleurs délais.

²Chaque membre de la Commission de soutenance doit, dans un délai fixé par le Décanat, dès réception de son exemplaire de la thèse, indiquer par écrit s'il considère que la thèse est ou n'est pas en état d'être soutenue; un changement dans la composition de la Commission, ou la découverte d'un plagiat ou d'une tricherie sont réservés. Après avoir entendu le candidat et le directeur de thèse, le Doyen réunit alors, si nécessaire, la Commission avec le candidat, à huis clos, en vue de déterminer à quelles conditions la thèse peut être soutenue, et motive sa position.

³Si, après la réunion à huis clos, le jury de thèse considère que le candidat doit procéder à des modifications de son manuscrit, la procédure de soutenance est suspendue. Le renvoi du candidat à un complément de recherches ainsi qu'à une modification de son manuscrit n'équivaut pas à un échec.

Article 75 : Commission de soutenance

¹La commission de soutenance est composée du directeur de thèse, d'un ou deux professeurs ou enseignants de la Faculté et d'un ou deux autres experts extérieurs à la Faculté désignés par le Décanat.

²La commission de soutenance est présidée par un membre du Décanat ou un professeur de la Faculté désigné par ce dernier.

Article 76 : Soutenance et imprimatur

¹La soutenance a lieu en séance publique. Au terme de cette séance, le Président de la Commission fait part au candidat, à huis clos, de l'appréciation de son travail issue des délibérations, et communique publiquement la proposition éventuelle de titre.

²Si la thèse paraît suffisante, la commission de soutenance recommande au Doyen d'accorder l'autorisation d'imprimer.

³La commission de soutenance peut exiger que le candidat apporte au préalable au manuscrit les corrections nécessaires; après s'être assuré, le cas échéant avec le concours de la commission de soutenance, que celui-ci a été dûment complété ou modifié, le directeur de la thèse informe le Doyen que l'autorisation d'imprimer peut être accordée.

⁴Si la thèse paraît insuffisante et qu'il n'est pas possible d'apporter les corrections prévues à l'al. 3 ci-dessus, l'échec de la soutenance est prononcé. Le Candidat peut déposer un nouveau manuscrit, aux conditions fixées aux art. 74 ss. Un deuxième refus entraîne l'échec définitif.

⁵Ces autorisations sont données sans se prononcer sur les opinions du candidat.

⁶Le texte doit être imprimé tel qu'approuvé par la commission de soutenance.

Article 77 : Dépôt

¹La thèse doit être imprimée.

²Le Décanat fixe par décision générale le nombre minimum d'exemplaires qui doivent être déposés et la liste des enseignants auxquels le candidat doit en adresser. Le candidat au doctorat est incité à déposer électroniquement sa thèse sur le dépôt institutionnel SERVAL.

³Ce dépôt effectué, le Doyen propose à la Direction la collation du titre. Le diplôme mentionne le sujet de la thèse.

Article 78 : Mentions

¹Sur proposition du jury de chaque soutenance de thèse intervenue, le Décanat peut décerner, après décision du Conseil de faculté, en principe chaque trimestre, les mentions suivantes pour les thèses de doctorat :

- a) cum laude, pour un assez bon travail qui aurait pu être évalué par une note d'au moins 4,5, mais inférieure à 5;
- b) magna cum laude, pour un bon travail qui aurait pu être évalué par une note d'au moins 5, mais inférieure à 5,5;
- c) summa cum laude, pour un très bon travail qui aurait pu être évalué par une note d'au moins 5,5.

²Lors du Conseil de faculté précédant celui où la délivrance des mentions est prévue, la liste des thèses sujettes à délibération est distribuée, et les manuscrits sont mis, dès cette date, à disposition des membres du Conseil de Faculté.

Chapitre 11: Formation continue

Article 79 : Formation continue

La Faculté peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL, des certificats et diplômes de formation continue.

Chapitre 12: Dispositions transitoires

Article 80 : Dispositions transitoires

¹Le présent règlement remplace et abroge le règlement de la Faculté de droit du 24 mars 1995.

²Les examens pour lesquels les étudiants étaient déjà inscrits avant le 1^{er} février 2006 restent cependant régis par les anciens règlements. Il en va de même des examens relatifs aux anciens cursus de licence, jusqu'à l'achèvement de ceux-ci.

³Le droit pour les doctorants remplissant les conditions d'accès au doctorat sous l'ancien droit de demeurer soumis à celui-ci conformément aux dispositions transitoires du règlement sur les Maîtrises universitaires, est en outre réservé.

⁴Des mentions au sens de l'art. 78 ci-dessus peuvent être décernées pour toutes les thèses soutenues après le 1^{er} septembre 2005.

Article 81 : Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Direction.

²Le Décanat organise préalablement, conformément à la LUL, au RALUL, au RI et aux dispositions ci-dessus, les élections au Conseil de faculté, qui pourra siéger dans sa nouvelle composition dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur de la révision du 15 mai 2008

Les modifications du 15 mai 2008 entrent en vigueur le 15 septembre 2008 (année académique 2008-2009).

Entrée en vigueur de la révision du 26 mars 2009

Les modifications du 26 mars 2009 entrent en vigueur le 14 septembre 2009 (année universitaire 2009-2010).

Entrée en vigueur de la révision du 15 avril 2010

Les modifications du 15 avril 2010 entrent en vigueur le 21 septembre 2010 (année académique 2010-2011)

Pour la Faculté de droit
Laurent Moreillon, Doyen
Dorigny, le 15 avril 2010

Pour la Direction
Dominique Arlettaz, Recteur
Lausanne, le